

BE-A0521_701392_801627_FRE

Inventaire des archives de la Conservation
des hypothèques de Saint-Hubert, 1799-
1839



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	8
Archives.....	9
Historique.....	9
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	10
Contenu.....	10
Série 71 : Registre d'inscription des privilèges et hypothèques.....	10
Série 72 : Registre de transcription des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et autres actes susceptibles d'être transcrits...10	
Série 75 : Répertoire des formalités hypothécaires.....	11
Série 76 : Table alphabétique du répertoire des formalités hypothécaires.....	12
Sélections et éliminations.....	12
Accroissements/compléments.....	12
Mode de classement.....	12
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	15
I. Registres de formalité.....	15
A. Série 71 : Inscriptions.....	15
1 - 29 Registres d'inscription des privilèges et hypothèques (série 71). 1799-1839.....	15
B. Série 72 : Transcriptions.....	17
30 - 110 Registres de transcription des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et autres actes susceptibles d'être transcrits (série 72). 1799-1839.....	17
II. Registres d'ordre.....	23
A. Série 75 : Répertoires des formalités hypothécaires.....	23
111 - 170 Répertoires des formalités hypothécaires (série 75). 1799-1839.....	23
B. Série 76 : Tables alphabétiques.....	26
171 - 178 Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires (série 76). 1799-1839.....	26

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Conservation des hypothèques de Saint-Hubert

Période:

An VII (1798/1799) - 1839

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0521.2043

Etendue:

- Etendue inventoriée: 10.00 m
- Dernière cote d'inventaire: 178.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Arlon

Producteurs d'archives:

Bureau des Hypothèques de Saint-Hubert, 1799 - 1839

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives sont librement consultables.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

La recherche dans les archives des hypothèques peut être réalisée selon plusieurs clés d'entrée.

La recherche par personne est la plus répandue. Il peut s'agir du vendeur, de l'acquéreur, du créancier ou du débiteur, etc. Il convient de rechercher le nom de la personne ou de la société dans les tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires (série 76). Le mode de classement de cette table a été évoqué dans la section contenu. Dans cette table, se trouve en vis-à-vis du nom de la personne son numéro d'article du répertoire des formalités hypothécaires. À l'aide de ce numéro, on obtient la case du répertoire des formalités hypothécaires (série 75) contenant toutes les transcriptions et inscriptions relatives à une personne. Il est aussi possible de retrouver le numéro de répertoire relatif à une personne en marge des transcriptions. À partir de ces renseignements, la commande des volumes de formalités peut être réalisée. Les références mentionnées sur la page de gauche renvoient à la série des transcriptions (série 72) et sur la page de droite à la série des inscriptions (série 71).

Il est également possible d'utiliser d'autres méthodes de recherche.

On peut rechercher une transcription ou une inscription directement à partir de la référence de la transcription ou de l'inscription. Elle peut être trouvée sur un autre acte notarié. La mention " transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Hubert, le 11 août 1824, vol. 33, n° 1 " renvoie à la série 72, au volume 33 et au 1er acte transcrit dans ce volume.

Tout acte authentique doit être transmis dans un certain délai à la conservation des hypothèques pour y être transcrit. Si l'on dispose d'une date ou d'une fourchette chronologique où un acte aurait pu être transcrit au nom d'une personne, il convient de parcourir les registres de transcription à la recherche de cet acte et de relever le numéro d'article du répertoire de la personne en marge de la transcription. Cette manière de chercher doit être utilisée en dernier recours.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Conservation des hypothèques de Saint-Hubert (1799-1839)

HISTORIQUE

Par arrêté du Directoire exécutif du 26 pluviôse an IV (15 février 1796) ¹, vingt-trois bureaux de la conservation des hypothèques sont créés dans l'étendue des neuf départements formant le territoire de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg actuels réunis à la République française par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795).

Dans la foulée, un arrêté du 2 ventôse an IV (21 février 1796) ordonne la publication, dans les départements réunis, des lois relatives au système hypothécaire et leur mise en activité au 1er floréal (20 avril 1796) suivant ². Le régime hypothécaire français relève de la loi du 9 messidor an III (27 juin 1795). Diverses lois prorogent cependant l'introduction effective de la loi. Celle du 19 ventôse an IV (9 mars 1796) proroge jusqu'au 1er messidor (19 juin 1796) suivant ³, celle du 19 prairial (7 juin 1796) jusqu'au 1er fructidor (18 août 1796) ⁴, et celle du 24 thermidor (11 août 1796) au 1er brumaire an V (22 octobre 1796) ⁵. Enfin, la loi du 28 vendémiaire an V (20 octobre 1796) prolonge le délai pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire jusqu'à la publication de la loi qui statuera définitivement sur les modifications dont la loi du 9 messidor an III est susceptible ⁶.

Cette loi consacre le principe de la publicité des hypothèques. Ces hypothèques n'existent qu'à partir du moment où elles sont inscrites et donc connues de tous. Il s'agit de la formalité de l'inscription. L'intérêt de la publicité est d'informer les tiers de la situation d'une personne qui se propose d'aliéner des biens immobiliers. L'hypothèque ne peut être établie que sur des biens spécialement désignés et pour des sommes ou des créances dont le chiffre est indiqué ⁷. Elle traite également de l'organisation des services chargés de recevoir ces inscriptions. Il y aura " en chaque district, dans la commune où le tribunal civil est établi, un bureau de la conservation des hypothèques ". Le ressort de ce bureau, dirigé par un conservateur, regroupe plusieurs ressorts de bureaux de la perception des droits d'enregistrement.

Le tableau annexé à l'arrêté du Directoire exécutif du 26 pluviôse an IV (15

1 Recueil des lois de la République française et des arrêtés et actes des autorités constituées dans les départements réunis, coll. G. Huyghe, t. IX, s.d., p. 255.

2 Idem, t. IX, s.d., p. 177-178.

3 Idem, t. VIII, s.d., p. 197.

4 Idem, t. VIII, s.d., p. 326.

5 Idem, t. IX, s.d., p. 113.

6 Recueil des lois, coll. G. Huyghe, t. IX, s.d., p. 179-238 et Pasinomie, 1re série, t. VII, 1835, p. 425.

7 V° Hypothèques (en général), dans Pandectes belges, t. 50, Bruxelles, 1895, col. 781-784.

février 1796) renseigne trois bureaux pour le département des Forêts (Luxembourg, Diekirch et Neufchâteau) et deux pour le département de Sambre-et-Meuse (Namur et Bouillon) ⁸.

En parallèle, dans l'attente de la mise en œuvre effective de la loi du 9 messidor an III (27 juin 1795), dès le 5 prairial an IV (24 mai 1796) ⁹, le Directoire a chargé les présidents et greffiers des tribunaux civils des départements réunis d'assurer la publicité des contrats d'aliénation d'immeubles et de constitution d'hypothèques. Dans ce cadre, le greffier du tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, établi à Namur, ouvre des registres de transcription des actes de ventes et d'hypothèques présentés à son greffe ¹⁰. Il faut en effet rappeler que les régions de Wellin, Marche-en-Famenne, Saint-Hubert, La Roche-en-Ardenne et Durbuy ont été détachées du Luxembourg par arrêté du Comité de Salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795) et rattachées au département de Sambre-et-Meuse. Durant l'an IV, outre les tribunaux civil et criminel départementaux, quatre tribunaux de police correctionnelle sont installés dans le département de Sambre-et-Meuse à Namur, Dinant, Marche et Saint-Hubert ¹¹. Saint-Hubert devenait donc le chef-lieu de ce qui deviendra un arrondissement judiciaire.

Ce régime aujourd'hui qualifié de " pré-hypothécaire " va être profondément modifié par la loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798) ¹². Cette loi définit l'hypothèque comme " *un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation*". Le privilège sur les immeubles est quant à lui " *le droit d'être préféré aux autres créanciers, quoique antérieurs en hypothèque*" ¹³. Dans l'attente d'une nouvelle loi organique, les bureaux tels qu'ils existent continuent à fonctionner.

Suite à ces modifications, la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799) pourvoit à l'organisation définitive de la conservation des hypothèques ¹⁴. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par arrondissement de tribunal de police correctionnelle. Il sera placé dans la commune où siège le tribunal civil. Les anciennes conservations particulières sont supprimées au profit des nouvelles conservations. Le commissaire du Directoire exécutif près les administrations municipales est chargé d'arrêter les registres des bureaux supprimés et de transmettre lesdits documents aux nouveaux conservateurs

8 Arrêté du directoire exécutif du 26 pluviôse an IV qui détermine les bureaux d'hypothèques à établir dans les départements réunis, Recueil des lois, coll. G. Huyghe, t. IX, s.d., p. 255.

9 Recueil des lois, coll. G. Huyghe, t. VIII, s.d., p. 290-291.

10 Le fonds d'archives du Tribunal de première instance de Namur. Tribunal civil (XVIIIe siècle-1930), conservé aux Archives de l'État à Namur, contient 4 registres destinés à l'inscription des contrats d'aliénation et d'hypothèque pour les ans IV à VII (E. BODART, Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Namur II, Bruxelles, 2004, p. 398 [Guides, n° 60]).

11 Th. SCHOLTES, Inventaire des archives du tribunal de police correctionnelle (an 4-an 8) et du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8-1970) : tribunal civil, tribunal correctionnel, parquet, Bruxelles, 2008, p. 7 (Archives de l'État à Saint-Hubert, Inventaires n° 8).

12 Loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, Bulletin des lois de la République, n° 238, s.d., p. 1-17.

13 Art. 1 de la loi sur le régime hypothécaire du 11 brumaire an VII, Bulletin des lois de la République, n° 238, s.d., p. 1.

14 Loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, Bulletin des lois de la République, n° 266, s.d., p. 2-11.

des hypothèques. La première transcription d'un acte à Saint-Hubert a lieu le 1er prairial an VII (20 mai 1799).

Il n'entre pas dans nos intentions de relater toutes les modifications apportées à la législation hypothécaire. Quelques grandes modifications doivent toutefois être relevées. Le Code civil de 1804 introduit des dispositions particulières en faveur des hypothèques légales des mineurs, des interdits et des femmes mariées grevant tous les immeubles du tuteur ou mari sans qu'il soit nécessaire qu'une inscription soit prise ainsi que les hypothèques légales de l'État, des communes et des établissements d'utilité publique. En outre, la législation issue du Code civil admet les hypothèques générales ou occultes et ne soumet la transmission des immeubles à aucune publicité, ce qui enlève tout moyen efficace de s'assurer que celui qui offre un immeuble en hypothèque en est le véritable propriétaire ¹⁵.

L'établissement du nouveau code hypothécaire par la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire ¹⁶ apporte des changements assez importants aux précédentes normes. Il soumet la transmission des immeubles et des droits réels à un système de publicité au moyen de la transcription et supprime les hypothèques générales et occultes. " Grâce à la publicité et la spécialité, les transactions reposent sur des données certaines et deviennent susceptibles d'une certitude mathématique " ¹⁷.

Depuis l'établissement de la nouvelle conservation, son ressort se confond avec l'ancien arrondissement judiciaire de Saint-Hubert. Il suit les modifications de ses limites. Il est donc nécessaire de connaître de quel canton dépend une commune dans laquelle se situent des biens.

En l'an IV, il se compose des cantons municipaux de Gedinne, Nassogne, Orchimont, Saint-Hubert, Villance et Wellin ¹⁸:

L'arrêté du 17 frimaire an X (8 décembre 1801) réorganise les cantons. Les cantons municipaux sont supprimés et remplacés par les cantons judiciaires ¹⁹. L'arrondissement judiciaire se compose dès ce moment des cantons judiciaires de Gedinne, Nassogne, Saint-Hubert et Wellin.

Plusieurs modifications éphémères sont effectuées entre 1814 et 1815 tandis que le canton judiciaire de Bouillon est rattaché à l'arrondissement de Saint-Hubert par arrêté royal du 14 janvier 1816 ²⁰. Ce canton se compose des communes de Alle, Bagimont, Bellevaux, Botassart, Bouillon, Corbion, Curfox, Dohan, Frahan, Laviot, Les Hayons, Mogimont, Noirefontaine, Poupehan, Pussemange, Rochehaut, Sensenruth, Sugny, Ucimont et Vivy ²¹.

Les circonscriptions vont à nouveau changer sous le règne de Guillaume Ier. En effet, le traité de Vienne prévoit que le Grand-Duché de Luxembourg sera distinct du Royaume des Pays-Bas et qu'il retrouve les limites qu'il possédait

15 V° Hypothèques (en général), dans *Pandectes belges*, t. 50, Bruxelles, 1895, col. 782.

16 *Moniteur belge*, 22 décembre 1851.

17 V° Hypothèques (en général), dans *Pandectes belges*, t. 50, Bruxelles, 1895, col. 784.

18 S. VRIELINCK, *De territoriale indeling van België (1795-1963)*, Louvain, 2000, vol. 1, p. 135-136, 358-359, 398, 405-406, 420, 435-436 et 441.

19 *Idem*, p. 552, 617-618, 640-641 et 673-674.

20 *Idem*, p. 135-136.

21 *Idem*, p. 505-506.

avant l'annexion française²². L'arrêté royal du 9 mai 1818 fixe les limites du Grand-Duché avec les provinces de Liège et de Namur sans modifier pour autant les ressorts judiciaires²³. Il faut attendre l'arrêté royal du 25 février 1825 pour voir ces ressorts modifiés. Diverses communes passent d'un canton à un autre voire aussi d'un arrondissement à un autre. La commune de Tellin quitte le canton de Rochefort pour le canton de Wellin dans l'arrondissement de Saint-Hubert tandis que les communes suivantes quittent l'arrondissement : Ambly quitte le canton de Nassogne pour le canton de Rochefort ; Ave, Auffe, Resteigne et Lavaux-Sainte-Anne quittent le canton de Wellin pour le canton de Rochefort ; Honnay et Revogne quittent le canton de Wellin pour le canton de Beauraing. Le canton de Gedinne intègre l'arrondissement de Dinant. En outre, l'arrondissement judiciaire de Saint-Hubert quitte la province de Namur et rejoint le Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 5 et 6 de l'arrêté énoncent les mesures transitoires liées à la conservation des hypothèques. " Art. 5 : Les inscriptions hypothécaires prises dans des endroits qui passent sous un autre arrondissement judiciaire, seront, à la demande des intéressés et sans aucuns frais quelconques, transcrites sur les registres des conservateurs des hypothèques au ressort desquels, ensuite de ce changement, ils appartiendront, et où les immeubles grevés seront situés ; il sera assuré aux parties intéressées tous les mêmes droits et dans le même ordre que ceux qui leur étaient acquis en suite de leur inscription primitive " ²⁴. Après la Révolution belge et surtout après la partition du Luxembourg, la loi du 6 juin 1839 supprime l'arrondissement judiciaire de Saint-Hubert et divise la province de Luxembourg en trois arrondissements judiciaires, la composition de ceux-ci est précisée²⁵. En conséquence, les ressorts des bureaux des hypothèques sont eux aussi redéfinis. Dans l'opération, le Bureau des hypothèques de Saint-Hubert disparaît définitivement.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sous réserve des évolutions esquissées ci-dessus, les hypothèques, par l'intermédiaire des conservations d'hypothèques, permettent d'assurer la publicité de certaines opérations immobilières en vue de rendre certain et notoire au public l'état de la fortune immobilière de celui qui s'oblige.

La publicité de ces opérations immobilières consiste à reprendre certains actes authentiques (y compris les actes sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire) dans la documentation de la conservation des hypothèques, ce qui les rend opposables aux tiers.

Cela veut dire que le droit de propriété de l'acquéreur est officiellement établi. Ce droit doit être reconnu par tout le monde, de sorte que personne d'autre ne peut prétendre être propriétaire dudit immeuble.

Les formalités liées à la publicité immobilière se font à la conservation des

22 É. TANDEL, *Les communes luxembourgeoises*, t. I : Partie générale, Arlon, 1889, p. 119.

23 *Pasinomie*, 2e série, t. IV, p. 420.

24 *Idem*, t. VIII, p. 223-224 et É. TANDEL, *op. cit.*, p. 166-167.

25 Arrêté royal du 20 juin 1839, *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique*, t. XIX, 1839, p. 630-632.

hypothèques par la transcription en ordre principal des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers ou de renonciation à de tels droits, des règlements de copropriété, des baux d'immeuble excédant 9 ans ou contenant quittance d'au moins 3 années de loyer et des actes rédigés dans le cadre d'une saisie immobilière ; par l'inscription de certains privilèges immobiliers et des hypothèques et par la mention marginale de certains faits juridiques énoncés limitativement par la loi, relatifs aux actes transcrits ou inscrits. De façon concise, les bureaux de conservation des hypothèques sont chargés d'assurer la publicité des mutations immobilières (transcription) ; de la délivrance des renseignements et certificats relatifs aux biens immobiliers ; de la délivrance de renseignements et certificats relatifs aux gages sur fonds de commerce ; de la gestion d'une agence de la caisse de dépôt et consignation pour compte de la trésorerie ; de l'inscription des gages sur fonds de commerce (nantissement) ; de l'inscription des hypothèques relatives aux droits réels ; de l'inscription en marge des transcriptions et inscriptions relatives aux droits réels ; des mainlevées (c'est-à-dire des radiations) des inscriptions hypothécaires relatives aux biens immobiliers ; des radiations des gages sur fonds de commerce ; de la perception des droits d'hypothèque ; de la perception des droits de timbre sur les registres tenus par le conservateur des hypothèques, sur les bordereaux de requêtes et autres pièces dressés aux fins d'inscription, transcription, immatriculation, radiation ou mention marginale et sur les certificats, copies ou extraits délivrés par le conservateur des hypothèques.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Après la suppression du bureau des hypothèques de Saint-Hubert, ses archives ont été confiées au bureau des hypothèques de Neufchâteau.

ACQUISITION

Les archives ont été versées aux Archives de l'État à Arlon le 6 juillet 1950 par le conservateur des hypothèques de Neufchâteau (accroissement AEA 1950/12).

Contenu et structure

CONTENU

Cet inventaire débute par deux séries de registres de formalités hypothécaires. À savoir : les inscriptions des privilèges et hypothèques (série 71) et les transcriptions des actes déclaratifs de droits réels immobiliers et autres actes susceptibles d'être transcrits (série 72).

Il est continué par les registres d'ordre, c'est-à-dire les registres permettant d'accéder à ces registres de formalité. À savoir, en premier, le répertoire des formalités hypothécaires (série 75), en deuxième, la table alphabétique de ce répertoire (série 76). Ces volumes sont établis par les conservateurs des hypothèques afin de pouvoir se repérer dans les registres de formalités.

SÉRIE 71 : REGISTRE D'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Avant de devenir le registre 71 en 1871, ce registre a porté les numéros 21 et 22 durant la période française et le numéro 42 du 1er avril 1818 à 1870. Pour la facilité du lecteur, le numéro 71 est seul utilisé dans les descriptions.

Dans ces registres sont inscrits les bordereaux d'inscription des privilèges et hypothèques, ainsi que les radiations ou réductions. Cette inscription est prévue par l'article 18 de la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1799). Ces bordereaux doivent mentionner les nom, prénom, profession et domicile des créanciers et débiteurs ainsi que la date du titre, le montant des capitaux et accessoires et l'époque de leur exigibilité et aussi l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son hypothèque ou privilège.

Chaque volume porte un numéro d'ordre et à l'intérieur de chaque volume, les inscriptions reçoivent également un numéro d'ordre. La date du dépôt du bordereau est toujours mentionnée à côté de son numéro d'ordre. Pour chaque personne physique ou morale citée dans le bordereau, le numéro d'article du répertoire des formalités hypothécaires est indiqué en marge.

L'accès à cette série se fait via la référence d'inscription, c'est-à-dire le numéro du volume et du bordereau dans ce volume. Cette référence peut être trouvée dans le répertoire des formalités hypothécaires, à la page de droite.

SÉRIE 72 : REGISTRE DE TRANSCRIPTION DES ACTES TRANSLATIFS OU DÉCLARATIFS DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET AUTRES ACTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSCRITS

Avant de devenir le registre 72 en 1871, ce registre a porté les numéros 23 et 24 durant la période française et le numéro 43 du 1er avril 1818 à 1870. Pour la facilité du lecteur, le numéro 72 est seul utilisé dans les descriptions.

Dans ces registres sont retranscrits intégralement les actes relatifs aux biens susceptibles d'hypothèque, exception faite des actes de saisie immobilière. Cette transcription est également prévue par la loi du 11 brumaire an VII (1er

novembre 1799) qui précise en son article 26 que " les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque doivent être transcrits sur des registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel ils sont situés ", et ce afin que ces actes deviennent opposables aux tiers. Concrètement, cela signifie que tous les actes authentiques de vente, de cession, d'apport en société, de constitution d'usufruit, de donation sont recopiés dans cette série.

Chaque volume porte un numéro d'ordre et à l'intérieur de chaque volume, les actes transcrits reçoivent également un numéro d'ordre. La date du dépôt du titre est toujours mentionnée à côté de son numéro d'ordre. Pour chaque personne physique ou morale citée dans un acte, le numéro d'article du répertoire des formalités hypothécaires est indiqué en marge.

L'accès à cette série se fait via la référence de transcription, c'est-à-dire le numéro du volume et de l'acte dans ce volume. Cette référence peut être trouvée dans le répertoire des formalités hypothécaires, page de gauche, ou dans les actes postérieurs relatifs au même bien immeuble. Il s'agit d'une des méthodes les plus faciles pour débiter des recherches car un seul acte peut faire connaître la référence aux actes qui précèdent et les numéros d'articles du répertoire des formalités hypothécaires pour les personnes qui sont intervenues dans l'acte.

SÉRIE 75 : RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

Avant de devenir le registre 75 ou 75bis en 1871, ce registre a porté les numéros 27a et 28a durant la période française et le numéro 46 du 1er avril 1818 à 1870. Pour la facilité du lecteur, le numéro 75 est seul utilisé.

Dans ces registres sont mentionnés sur la page de gauche tous les actes transcrits et sur la page de droite tous les bordereaux inscrits au nom d'une personne physique ou morale relatifs à des biens situés dans l'arrondissement judiciaire. Il est possible de retrouver les informations sous le nom des propriétaires anciens et nouveaux. Un article est ouvert au nom de chaque personne. Dans le cas de personnes mariées, un article est ouvert au nom du mari et un autre au nom de jeune fille de l'épouse.

Les informations reprises dans les colonnes de gauche sont les renvois vers la série 72 (numéro de volume et d'ordre dans le volume), la date de la transcription, la nature de la mutation (vente, acquisition, cession, donation, etc.), une courte description des biens, la valeur du bien et les données éventuelles relatives à la saisie. Dans les colonnes de droite, on trouve le renvoi à la série 71, la date de l'inscription, la nature de l'hypothèque (conventionnelle, légale, d'office), le montant de la créance et les données éventuelles relatives à la radiation de l'inscription ou au changement de domicile.

L'accès à cette série se fait via le numéro d'article du répertoire des formalités hypothécaires, c'est-à-dire le numéro du volume et de la case au sein de ce volume. Cette référence peut être trouvée dans la table alphabétique du répertoire des formalités hypothécaires ou en relevant ce numéro d'article dans un autre acte transcrit concernant cette personne.

SÉRIE 76 : TABLE ALPHABÉTIQUE DU RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

Avant de devenir le registre 76 en 1871, ce registre a porté les numéros 90 et 91 durant la période française et le numéro 47 du 1er avril 1818 à 1870. Pour la facilité du lecteur, le numéro 76 est seul utilisé.

Les volumes formant les tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires contiennent les nom, prénoms, domicile, profession et numéro d'article du répertoire des formalités hypothécaires des propriétaires de biens situés dans l'arrondissement judiciaire.

Les personnes sont classées par nom de famille (celui de jeune fille pour une femme mariée) selon un ordre alphabético-phonétique. Les noms quasi semblables sont classés sous la même entrée.

Lorsque l'espace prévu pour une subdivision alphabétique est épuisé, une suite est établie soit dans le volume lui-même dans des pages inutilisées ou alors dans des volumes de suite rajoutés en fin de série. Une mention de la suite est reprise dans la subdivision alphabétique initiale.

Enfin, une table distincte, reprise la plupart du temps à l'entrée " société ", est affectée exclusivement aux sociétés et aux associations. En règle générale, les termes sociétés, compagnie, établissement(s), firme, association, anonyme, en nom collectif, coopérative ne sont pas pris en compte dans le classement alphabétique. Les articles, prépositions et les prénoms ou initiales de prénom ne sont pas non plus pris en compte.

Les mêmes règles sont d'usage pour les établissements publics ou d'utilité publique sous la réserve qu'ils soient repris dans la table des personnes physiques.

Les communes, provinces, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église sont classés au nom qu'ils portent. Exemples : Saint-Hubert (le bureau de bienfaisance de) ou Luxembourg (la province de).

L'État est enfin désigné par les mots " Domaine de l'État " et le classement se fait au mot " Domaine ". On rencontre aussi le référencement de l'État au mot " Gouvernement ".

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Aucune élimination n'a été effectuée dans les documents versés en 1950. Le reste des archives du bureau a certainement été éliminé.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le fonds est clos.

MODE DE CLASSEMENT

Les archives du bureau producteur ont été classées selon classification des

imprimés et documents définie par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. À l'intérieur des séries, les volumes ont été classés selon leur numéro d'ordre initial. Le numéro d'ordre initial, nécessaire afin de pouvoir suivre les renvois d'une série à une autre ainsi que pour identifier les mentions de formalités, est placé entre parenthèses à la fin de la description.

Description des séries et des éléments

I. REGISTRES DE FORMALITÉ

A. SÉRIE 71 : INSCRIPTIONS

1 - 29 REGISTRES D'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET
HYPOTHÈQUES (SÉRIE 71). 1799-1839.

- | | | |
|----|---|----------|
| 1 | 20 mai 1799 - 16 juin 1803 (1er prairial an VII - 27 prairial an XI)
(71/1). | 1 volume |
| 2 | 22 novembre 1802 (1er frimaire an XI) - 16 mars 1807 (71/2). | 1 volume |
| 3 | 16 mars 1807 - 13 avril 1809 (71/3). | 1 volume |
| 4 | 13 avril 1809 - 6 septembre 1811 (71/4). | 1 volume |
| 5 | 10 septembre 1811 - 6 janvier 1815 (71/5). | 1 volume |
| 6 | 7 janvier 1815 - 30 décembre 1817 (71/6). | 1 volume |
| 7 | 30 décembre 1817 - 2 février 1819 (71/7). | 1 volume |
| 8 | 2 février 1819 - 20 juillet 1819 (71/8). | 1 volume |
| 9 | 20 juillet 1819 - 15 novembre 1820 (71/9). | 1 volume |
| 10 | 18 novembre 1820 - 14 juin 1822 (71/10). | 1 volume |
| 11 | 14 juin 1822 - 15 janvier 1824 (71/11). | 1 volume |
| 12 | 15 janvier 1824 - 13 novembre 1824 (71/12). | 1 volume |
| 13 | 13 novembre 1824 - 13 août 1825 (71/13). | |

1 volume

-
- | | | |
|----|--|----------|
| 14 | 13 août 1825 - 19 août 1826 (71/14). | 1 volume |
| 15 | 22 août 1826 - 17 août 1827 (71/15). | 1 volume |
| 16 | 18 août 1827 - 21 août 1828 (71/16). | 1 volume |
| 17 | 21 août 1828 - 12 octobre 1829 (71/17). | 1 volume |
| 18 | 12 octobre 1829 - 7 janvier 1831 (71/18). | 1 volume |
| 19 | 7 janvier 1831 - 19 mars 1832 (71/19). | 1 volume |
| 20 | 26 mars 1832 - 1er septembre 1832 (71/20). | 1 volume |
| 21 | 1er septembre 1832 - 4 septembre 1833 (71/21). | 1 volume |
| 22 | 4 septembre 1833 - 5 mai 1834 (71/22). | 1 volume |
| 23 | 5 mai 1834 - 8 décembre 1834 (71/23). | 1 volume |
| 24 | 8 décembre 1834 - 14 septembre 1835 (71/24). | 1 volume |
| 25 | 14 septembre 1835 - 20 août 1836 (71/25). | 1 volume |
| 26 | 20 août 1836 - 1er juin 1837 (71/26). | 1 volume |
| 27 | 1er juin 1837 - 1er février 1838 (71/27). | 1 volume |
| 28 | 1er février 1837 - 25 janvier 1839 (71/28). | 1 volume |
| 29 | 25 janvier 1839 - 29 juin 1839 (71/29). | 1 volume |

B. SÉRIE 72 : TRANSCRIPTIONS

- 30 - 110 REGISTRES DE TRANSCRIPTION DES ACTES TRANSLATIFS OU DÉCLARATIFS DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET AUTRES ACTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSCRITS (SÉRIE 72). 1799-1839.
- 30** 20 mai 1799 - 10 février 1802 (1er prairial an VII - 21 pluviôse an X) (72/1).
1 volume
- 31** 10 février 1802 - 30 juin 1802 (21 pluviôse an X - 11 messidor an X) (72/2).
1 volume
- 32** 30 juin 1802 - 3 septembre 1802 (11 messidor an X - 16 fructidor an X) (72/3).
1 volume
- 33** 3 septembre 1802 - 7 février 1803 (16 fructidor an X - 18 pluviôse an XI) (72/4).
1 volume
- 34** 9 février 1803 - 21 mai 1803 (20 pluviôse an XI - 1er prairial an XI) (72/5).
1 volume
- 35** 21 mai 1803 - 28 juillet 1803 (1er prairial an XI - 9 thermidor an XI) (72/6).
1 volume
- 36** 28 juillet 1803 - 19 décembre 1803 (9 thermidor an XI - 27 frimaire an XII) (72/7).
1 volume
- 37** 19 décembre 1803 - 12 mars 1804 (27 frimaire an XII - 21 ventôse an XII) (72/8).
1 volume
- 38** 14 mars 1804 - 11 juillet 1804 (23 ventôse an XII - 22 messidor an XII) (72/9).
1 volume
- 39** 11 juillet 1804 - 7 janvier 1805 (22 messidor an XII - 17 nivôse an XIII) (72/10).
1 volume
- 40** 7 janvier 1805 - 21 juin 1805 (17 nivôse an XIII - 2 messidor an XIII)

	(72/11).	1 volume
41	21 juin 1805 (2 messidor an XIII) - 25 janvier 1806 (72/12).	1 volume
42	29 janvier 1806 - 1er juillet 1806 (72/13).	1 volume
43	3 juillet 1806 - 21 février 1807 (72/14).	1 volume
44	19 mars 1807 - 8 décembre 1807 (72/15).	1 volume
45	8 décembre 1807 - 6 août 1808 (72/16).	1 volume
46	6 août 1808 - 10 mai 1809 (72/17).	1 volume
47	10 mai 1809 - 23 février 1810 (72/18).	1 volume
48	18 février 1810 - 12 janvier 1811 (72/19).	1 volume
49	12 janvier 1811 - 29 août 1811 (72/20).	1 volume
50	3 septembre 1811 - 25 avril 1812 (72/21).	1 volume
51	27 avril 1812 - 9 février 1813 (72/22).	1 volume
52	11 février 1813 - 18 août 1814 (72/23).	1 volume
53	27 août 1814 - 6 septembre 1816 (72/24).	1 volume
54	9 septembre 1816 - 1er mai 1818 (72/25).	1 volume
55	1er mai 1818 - 14 août 1819 (72/26).	1 volume
56	14 août 1819 - 6 décembre 1820 (72/27).	

		1 volume
57	7 décembre 1820 - 21 janvier 1822 (72/28).	1 volume
58	21 janvier 1822 - 4 août 1823 (72/29).	1 volume
59	11 août 1823 - 26 mars 1824 (72/30).	1 volume
60	26 mars 1824 - 17 mai 1824 (72/31).	1 volume
61	17 mai 1824 - 11 août 1824 (72/32).	1 volume
62	11 août 1824 - 25 novembre 1824 (72/33).	1 volume
63	26 novembre 1824 - 24 mars 1825 (72/34).	1 volume
64	25 mars 1825 - 27 juin 1825 (72/35).	1 volume
65	27 juin 1825 - 13 août 1825 (72/36).	1 volume
66	13 août 1825 - 19 décembre 1825 (72/37).	1 volume
67	27 décembre 1825 - 27 avril 1826 (72/38).	1 volume
68	29 avril 1826 - 31 juillet 1826 (72/39).	1 volume
69	31 juillet 1826 - 6 décembre 1826 (72/40).	1 volume
70	8 décembre 1826 - 30 avril 1827 (72/41).	1 volume
71	30 avril 1827 - 11 octobre 1827 (72/42).	1 volume
72	11 octobre 1827 - 24 mars 1828 (72/43).	1 volume

73	24 mars 1828 - 25 juillet 1828 (72/44).	1 volume
74	25 juillet 1828 - 11 novembre 1828 (72/45).	1 volume
75	11 novembre 1828 - 3 avril 1829 (72/46).	1 volume
76	3 avril 1829 - 9 juillet 1829 (72/47).	1 volume
77	9 juillet 1829 - 24 décembre 1829 (72/48).	1 volume
78	26 décembre 1829 - 1er juin 1830 (72/49).	1 volume
79	1er juin 1830 - 15 septembre 1830 (72/50).	1 volume
80	15 septembre 1830 - 10 mars 1831 (72/51).	1 volume
81	10 mars 1831 - 9 août 1831 (72/52).	1 volume
82	9 août 1831 - 6 janvier 1832 (72/53).	1 volume
83	6 janvier 1832 - 2 mai 1832 (72/54).	1 volume
84	2 mai 1832 - 17 août 1832 (72/55).	1 volume
85	17 août 1832 - 12 janvier 1833 (72/56).	1 volume
86	15 janvier 1833 - 8 mai 1833 (72/57).	1 volume
87	8 mai 1833 - 22 août 1833 (72/58).	1 volume
88	22 août 1833 - 7 janvier 1834 (72/59).	1 volume

89	7 janvier 1833 - 14 avril 1834 (72/60).	1 volume
90	14 avril 1834 - 2 juillet 1834 (72/61).	1 volume
91	2 juillet 1834 - 10 novembre 1834 (72/62).	1 volume
92	10 novembre 1834 - 2 mars 1835 (72/63).	1 volume
93	2 mars 1835 - 5 juin 1835 (72/64).	1 volume
94	5 juin 1835 - 2 novembre 1835 (72/65).	1 volume
95	2 novembre 1835 - 1er avril 1836 (72/66).	1 volume
96	1er avril 1836 - 1er août 1836 (72/67).	1 volume
97	1er août 1836 - 25 janvier 1837 (72/68).	1 volume
98	25 janvier 1837 - 18 avril 1837 (72/69).	1 volume
99	18 avril 1837 - 3 juillet 1837 (72/70).	1 volume
100	3 juillet 1837 - 16 novembre 1837 (72/71).	1 volume
101	16 novembre 1837 - 25 janvier 1838 (72/72).	1 volume
102	25 janvier 1838 - 28 mai 1838 (72/73).	1 volume
103	28 mai 1838 - 4 juillet 1838 (72/74).	1 volume
104	4 juillet 1838 - 28 août 1838 (72/75).	1 volume
105	28 août 1838 - 2 novembre 1838 (72/76).	1 volume

		1 volume
106	2 novembre 1838 - 21 janvier 1839 (72/77).	1 volume
107	24 janvier 1839 - 16 mars 1839 (72/78).	1 volume
108	16 mars 1839 - 9 mai 1839 (72/79).	1 volume
109	9 mai 1839 - 21 juin 1839 (72/80).	1 volume
110	21 juin 1839 - 28 juin 1839 (72/80).	1 volume

II. REGISTRES D'ORDRE

A. SÉRIE 75 : RÉPERTOIRES DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

111 - 170 RÉPERTOIRES DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES (SÉRIE 75). 1799-1839.

111	20 mai 1799 (1er prairial an VII) (75/1).	1 volume
112	16 juin 1799 (28 prairial an VII) (75/1bis).	1 volume
113	5 février 1800 (16 pluviôse an VIII) (75/2).	1 volume
114	3 septembre 1800 (16 fructidor an VIII) (75/3).	1 volume
115	5 février 1801 (16 nivôse an IX) (75/4).	1 volume
116	8 juin 1801 (19 prairial an IX) (75/5).	1 volume
117	11 novembre 1801 (20 brumaire an X) (75/6).	1 volume
118	3 mai 1802 (13 floréal an X) (75/7).	1 volume
119	26 juillet 1802 (7 thermidor an X) (75/8).	1 volume
120	29 janvier 1803 (9 pluviôse XI) (75/9).	1 volume
121	27 mai 1803 (7 prairial an XI) (75/10).	1 volume
122	25 novembre 1803 (3 frimaire an XII) (75/11).	1 volume
123	6 avril 1804 (16 germinal an XII) (75/12).	1 volume
124	30 janvier 1805 (10 pluviôse an XIII) (75/13).	1 volume

125	31 mai 1805 (11 prairial an XIII) (75/14).	1 volume
126	13 février 1806 (75/15).	1 volume
127	1er novembre 1806 (75/16).	1 volume
128	2 juin 1807 (75/17).	1 volume
129	8 août 1808 (75/18).	1 volume
130	8 mai 1809 (75/19).	1 volume
131	17 mai 1810 (75/20).	1 volume
132	30 mars 1811 (75/21).	1 volume
133	11 juin 1812 (75/22).	1 volume
134	2 octobre 1813 (75/23).	1 volume
135	8 janvier 1819 (75/24).	1 volume
136	30 novembre 1816 (75/25).	1 volume
137	30 décembre 1817 (75/26).	1 volume
138	24 avril 1818 (75/27).	1 volume
139	17 juillet 1819 (75/28).	1 volume
140	21 novembre 1820 (75/29).	1 volume

141	3 mai 1822 (75/30).	1 volume
142	22 janvier 1824 (75/31).	1 volume
143	6 mai 1824 (75/32).	1 volume
144	26 août 1824 (75/33).	1 volume
145	26 janvier 1825 (75/34).	1 volume
146	13 juin 1825 (75/35).	1 volume
147	10 octobre 1825 (75/36).	1 volume
148	8 mai 1826 (75/37).	1 volume
149	2 décembre 1826 (75/38).	1 volume
150	3 mai 1827 (75/39).	1 volume
151	21 novembre 1827 (75/40).	1 volume
152	29 avril 1828 (75/41).	1 volume
153	25 septembre 1828 (75/42).	1 volume
154	21 mars 1829 (75/43).	1 volume
155	23 septembre 1829 (75/44).	1 volume
156	22 mai 1830 (75/45).	1 volume
157	7 janvier 1831 (75/46).	

		1 volume
158	7 octobre 1831 (75/47).	1 volume
159	1er mai 1832 (75/48).	1 volume
160	2 novembre 1832 (75/49).	1 volume
161	1er juin 1833 (75/50).	1 volume
162	14 février 1834 (75/51).	1 volume
163	18 avril 1834 (75/52).	1 volume
164	26 mars 1835 (75/53).	1 volume
165	10 novembre 1835 (75/54).	1 volume
166	3 avril 1836 (75/55).	1 volume
167	23 février 1837 (75/56).	1 volume
168	6 décembre 1837 (75/57).	1 volume
169	1er août 1838 (75/58).	1 volume
170	15 juin 1839 (75/59).	1 volume

B. SÉRIE 76 : TABLES ALPHABÉTIQUES

171	171 - 178 TABLES ALPHABÉTIQUES DU RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES (SÉRIE 76). 1799-1839. Abert - Cailteux.	1 volume
-----	--	----------

172	Cabrisy - Durmay.	1 volume
173	Durmoy - Evrard.	1 volume
174	Fabert - Hypolite.	1 volume
175	Jacmart - Lambert.	1 volume
176	Mabille - Noufcourt.	1 volume
177	Pacquay - Python.	1 volume
178	Sagebin - Zweifelle.	1 volume